

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;
Vu l'acte n° 9-70-UDEAC 140 du 18 décembre 1970 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;
Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Vu les résolutions du 2^e Congrès ordinaire du P.C.T. ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

Article 1er.- Il est créé un Comité national du Plan comptable général de l'Etat.

Article 2.- Le Comité national du Plan comptable général de l'Etat a pour but :

- a) de préparer et de suivre la mise en application du Plan comptable général de l'Etat ;
- b) de résoudre tout problème concernant l'application du Plan comptable ;
- c) de soumettre aux autorités les textes d'application du Plan comptable.

Article 3.- Le Comité national du Plan comptable général de l'Etat est composé de :

- Président : le Ministre des Finances ou son représentant ;
1^{er} Vice-Président : le Directeur des Finances ;
2^{ème} Vice-Président : le Trésorier général ;

Membres :

- le Commissaire général au Plan ;
- le Directeur de la Statistique et de la Comptabilité économique ;
- le Directeur des Impôts ;
- le Directeur des Douanes et Droits indirects ;
- le Directeur de l'Office congolais d'Informatique ;
- le Directeur de la Caisse congolaise d'Amortissement ;
- le Directeur du Contrôle financier.

Article 4.- En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le 1^{er} Vice-Président ou en cas d'absence de celui-ci par le 2^{ème} Vice-Président.

Article 5.- Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir également toutes les fois que cela s'avère nécessaire soit à l'initiative de son Président et sur proposition du Secrétariat, soit à la demande de la moitié de ses membres.

.../...

Article 6.- Toute absence aux réunions du Comité doit être signalée par écrit au Secrétariat. Dans ce cas, le membre absent doit désigner un suppléant. Le Président du Comité est tenu d'informer le Ministre dont relève le fonctionnaire absent.

Article 7.- Chaque membre peut se faire accompagner de collaborateurs à titre de conseillers.

Article 8.- Le Comité national du Plan comptable général de l'Etat dispose d'un Secrétariat à la tête duquel se trouve un Secrétaire.

Le Secrétaire est nommé par le Président du Comité.

Article 9.- Le Secrétaire :

- a) assure le secrétariat du Comité ;
- b) participe à la préparation des projets de textes de base du Plan comptable, ainsi que de tout autre texte demandé par le Comité ;
- c) veille à l'application des décisions prises par le Comité. Il travaille en étroite collaboration avec les services intéressés au Plan comptable. Il participe directement aux travaux de mise en application du Plan comptable ;
- d) représente, si nécessaire, le Président dans toutes les institutions habilitées à discuter du Plan comptable ;
- e) contribue à la formation et au recyclage du personnel concerné par l'application du Plan comptable et prend toute initiative en conséquence ;
- f) prend les contacts nécessaires pour la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

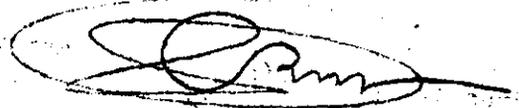
Article 10.- Le Comité national du Plan comptable général de l'Etat peut confier certains travaux à des commissions restreintes.

Les établissements et organismes publics intéressés par l'application du Plan comptable général de l'Etat peuvent être appelés à participer comme membres délibérant aux travaux de ces commissions.

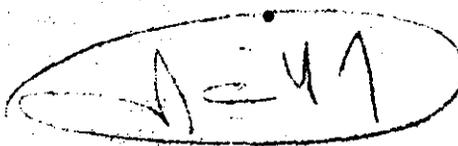
Article 11.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 7 JUIN 1975

Par le Premier Ministre, Chef
du gouvernement,
Le Ministre des Finances,



Saturnin OKABE.-



Henri LOPES.-